EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N°d'imprimé : ZB03246151

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	16/09/2025	25001967

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
15/09/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÉMENT : S042Z155
(9) RAISON SOCIALE : SL TRUCKS
(3) COORDONNÉES : 17 - 19 RUE DE MEONS
42000 SAINT ETIENNE

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÉMENT : 057K7000
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
BB-860-JE (F)	11/10/2010	11/10/2010

Marque	Genre	Carrosserie
MAN	CAM	BEN AMO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
WMA18SZZ2BP023321	N3

Type/CNIT	Énergie
NSP18SM2DS	GO

Document(s) présenté(s)
Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
602162

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ÉTAT DE CHARGE : En Charge
CATÉGORIE DU VÉHICULE : Véhicule à moteur de transport de marchandises
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ :

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCES MINEURES :
0.6.6.a.1. JUSTIFICATIF DE SUIVI DES RÉSERVOIRS D'AIR : Absent ou non conforme
1.1.13.a.1. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREIN : Usure importante (Essieu 2)

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (≤ à 0.90 m^{-1}) :
C1 : <0.10 m^{-1} C2 : <0.10 m^{-1}
Frein de service :
Efficacité globale (≥ à 45%) : 69%
Efficacité par essieu : E1 : 69% E2 : 71% E3 : 65%
Déséquilibre (< à 20%) : E1 : 6% E2 : 0% E3 : 1%
Frein de stationnement : Efficacité (≥ à 18) : 42%
Frein de secours :
Efficacité globale (≥ à 23%) : 42%
Efficacité par essieu : E2 : 62% E3 : 66%

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

- La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

